

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Argenteuil (Val d'Oise) 4 à 38 place des Canuts et 3 à 39 allée Ronsard, cadastré section CN numéro 322 lieudit « 14 pl des Canuts » pour 14 a 10 ca, les lots 41 : un appartement et 314 : une cave sis 10 place des Canuts

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre BEAUCHAIS, Notaire à Argenteuil (95), en date du 16 février 2007, contenant deux prêts par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Monsieur Subramaniam VARATHAN et Madame Dayana KAMALASEKARAM ci-après nommés d'un montant de 105.300 € au titre du prêt principal et de 20.250 € au titre du prêt à taux 0, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SELARL HDJ 91, Huissier de Justice à LONGJUMEAU (91), en date du 28 juillet 2017 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Subramaniam VARATHAN, Célibataire, de nationalité Sri Lankaise, né le 19/09/1973 à Pungudutivu (Sri Lanka), domicilié 39 domaine du Château - 91380 CHILLY MAZARIN

Madame Dayana KAMALASEKARAM, Célibataire, de nationalité Sri Lankaise, née le 31/03/1980 à Jaffna (Sri Lanka), domiciliée 39 domaine du Château - 91380 CHILLY MAZARIN

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 82.869,61 € au titre du prêt principal et 17.678,56 € au titre du prêt à taux 0 montant des sommes dues valeur au 30 novembre 2016 selon décomptes joints
- les intérêts postérieurs au 30 novembre 2016 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 3,80 % l'an au titre du prêt principal et de 0% l'an au titre du prêt à taux 0

Les intérêts moratoires seront calculés au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 3,80 % l'an au titre du prêt principal et de 0% l'an au titre du prêt à taux 0

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau en date du 22 septembre 2017 sous la référence volume 2017 S numéro 68.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 9 janvier 2018 à 14 heures 00 par actes de la SELARL HDJ 91, Huissiers de Justice à LONGJUMEAU, et de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à l'Isle Adam (95)



CRÉDIT FONCIER

DECOMPTE EXIGIBILITE - TJS

Dossier : **VARATHAN**
Crédit N° : **1 317 420**
Suivi par : **U02102/A9826633**
Ce document n'est pas un justificatif fiscal

DECOMPTE AU **30/11/2016**

			Intérêts et Accessoires	Principal
- CAPITAL RESTANT DU AU	06/10/2016			71 208,91 €
- Solde débiteur au	06/10/2016		5 794,34 €	
Sous total I	06/10/2016		5 794,34 €	71 208,91 €
SOMME DUE A LA DATE D'EXIGIBILITE	06/10/2016			77 003,25 €
- Indemnité d'exigibilité 7%		sur	77 003,25	5 390,23 €
- Cotisations d'assurance	nov-16 35,20	à x	nov-16 1	35,20 €
- Intérêts contractuels au taux de 07/10/2016 au 30/11/2016	3,8000%	sur	77 003,25	440,93 €
	<i>Intérêts journaliers</i>			
				8,02 €
Frais de procédure				
			POUR MÉMOIRE	
Sous total II			5 866,36 €	77 003,25 €
TOTAL AU 30/11/2016				82 869,61 €
(sous réserve des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)				

DECOMPTE EXIGIBILITE - PTZ

Dossier : VARATHAN
 Crédit N° : 1317419
 Suivi par : U02102/A9826633
 Ce document n'est pas un justificatif fiscal

DECOMPTE AU 30/11/2016

				Intérêts et Accessoires	Principal
- CAPITAL RESTANT DU AU	06/10/2016				17 554,40 €
- Solde débiteur au	06/10/2016			118,08 €	
Sous total I	06/10/2016			118,08 €	17 554,40 €
SOMME DUE A LA DATE D'EXIGIBILITE	06/10/2016				17 672,48 €
- Indemnité d'exigibilité	0,00%	sur	17 672,48	0,00 €	
- Cotisations d'assurance	nov-16 6,08	à x	nov-16 1	6,08 €	
- Intérêts contractuels au taux de	0,0000%	sur	17 672,48	0,00 €	
07/10/2016 au 30/11/2016	-	53 jour(s)		0,00 €	
	<i>intérêts journaliers</i>			0,00 €	
Frais de procédure				0,00 €	
Sous total II				6,08 €	17 672,48 €
TOTAL AU 30/11/2016			17 678,56 €		
(sous réserve des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)					

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 4 à 38 place des Canuts et 3 à 39 allée Ronsard, cadastré section CN numéro 322 lieudit « 14 pl des Canuts » pour 14 a 10 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 20 juin 1969 volume 7144 numéro 2, modifié par actes publiés les 20 juin 1969 volume 7145 numéro 1 et 20 juin 2010 volume 2010 P numéro 2782, portant sur les lots suivants sis 10 place des Canuts :

- LOT NUMERO QUARANTE ET UN (41) : escalier D, au premier étage, première porte à gauche en sortant de l'escalier, un appartement comprenant entrée, séjour avec balcon, cuisine, wc, deux chambres, salle de bains, dégagement, réduit, d'une superficie de 68 m² selon le bail en cours et de 65,45 m² selon l'acte d'acquisition, ainsi que les 36/3590èmes des parties communes générales ;
- LOT NUMERO TROIS CENT QUATORZE (314) : escalier D, au rez-de-chaussée, une cave portant le numéro 41, ainsi que les 1/3590èmes des parties communes générales

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à l'Isle Adam (95) en date du 18 septembre 2017 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Maître François LIEURADE

Huissiers de Justice Associé à la

SELARL LIEURADE

Tél. : 01.34.69.00.42

Fax : 01.34.69.17.31

Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

Etude principale
18 rue Parmentier
95200 SARCELLES

Etude annexe
3 bis avenue de Paris
95290 L'ISLE ADAM

PROCES VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE



Constat du 18 septembre 2017
Page 1 sur 8



PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT
ET LE DIX-HUIT SEPTEMBRE

A LA REQUETE DE :

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE SA au capital de 1.331.400.718,80 €, ayant son siège social à Paris 1^{er} au 19, rue des Capucines RCS Paris 542.029.848,

agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) – Tél + 33 01 34 20 15 62 – Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière avec sommation signifié par acte en date du 28 Juillet 2017 dont copie est donnée en annexe des présentes.

LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description d'un appartement sis à Argenteuil (Val d'Oise) 10 Place des Canuts, et portant sur les lots 41 et 314, dont sont propriétaires Monsieur Subramaniam VARATHAN et Madame Dayana KAMALASEKARAM, ainsi qu'il est plus amplement décrit audit commandement.

**Je, François LIEURADE huissier de justice associé de la SELARL François LIEURADE titulaire
d'un office d'huissier de justice
95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussigné,**

Me suis transporté ce jour à Argenteuil (Val d'Oise) 10 Place des Canuts, escalier unique au 1^{er} étage, porte gauche, à droite en sortant de l'escalier.

Où étant sur place à 10 heures 30, j'ai constaté ce qui suit :



CONSTATATIONS

Au moment où j'allais procéder à l'ouverture forcée des lieux, Monsieur EL GHARCHI, père de Monsieur Rafik EL GHARCHI se présente, m'invitant à pénétrer dans les lieux après que je lui eus attesté de mes qualités et identités par la présentation de ma carte professionnelle.

Après lui avoir indiqué l'objet de ma mission, il me déclare ne voir aucune objection à son bon déroulement et me précise que les lieux sont occupés par son fils, son épouse et leurs enfants, en vertu d'un bail sous seings privés en date du 01/12/2016, à compter du 01/12/2016, moyennant un loyer mensuel hors charges de 950,00 €, dont il me présente copie.

Les lieux consistent en :

- ⇒ Un appartement (lot n°41 du RCP) comprenant une entrée, une salle de séjour et une cuisine ouvrant sur un balcon, un WC, un dégagement, deux chambres, un réduit, une salle de bains.
- ⇒ Une cave (lot n°314 du RCP) au rez de chaussée, portant le n°41.

L'immeuble dont la construction date de la fin des années 1960 présente des façades en parfait état, ayant fait l'objet d'une rénovation.

L'ensemble des menuiseries extérieures des portes et fenêtres sont en parfait état.





Les coordonnées du syndic de l'immeuble sont les suivantes :

Foncia Dupont Delal
9 r Paul Vaillant Couturier
95100 ARGENTEUIL

Constat du 18 septembre 2017
Page 4 sur 8



Les lieux sont distribués comme suit :

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est en bon état.

Elle ouvre sur :

Un dégagement d'entrée :

Les dalles plastiques recouvrant le sol sont en bon état.

Les peintures des murs et du plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une installation d'interphone ;
- Un point lumineux.

Une salle de séjour en partie gauche dans l'entrée :

Les dalles plastiques recouvrant le sol sont en bon état.

Les peintures des murs et du plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à châssis PVC à double vitrage ouvrant sur un balcon.
- Une baie vitrée à châssis PVC à double vitrage ouvrant sur un balcon.



La cuisine en partie face gauche dans l'entrée:

Le carrelage recouvrant le sol est en bon état.

Les faïences et peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Un évier en inox intégré dans un meuble bas ;
- Un point lumineux ;
- Une baie vitrée à châssis PVC à double vitrage ouvrant sur le balcon.



Les WC dans l'entrée :

Le carrelage recouvrant le sol et les murs est en bon état.

Les peintures sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une cuvette WC.

Un dégagement vers la droite :

Les dalles plastiques recouvrant le sol sont en bon état.

Les peintures des murs et du plafond sont en bon état.

La salle d'eau :

Le carrelage recouvrant le sol est en bon état.

Le carrelage des murs et les peintures sont également en bon état.

L'équipement comprend :

- Une baignoire;
- Un point lumineux central ;
- Un lavabo.



Le réduit dans le dégagement :

Le parquet latté recouvrant le sol est usagé.

Les peintures des murs et du plafond sont usagées.

La première chambre face gauche dans le dégagement :

Le parquet latté recouvrant le sol est en bon état.

Les papiers peints et peintures des murs et du plafond sont à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à châssis PVC à double vitrage.



La deuxième chambre face droite dans le dégagement :

Le parquet latté recouvrant le sol est en bon état.

Les papiers peints et peintures des murs et du plafond sont à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

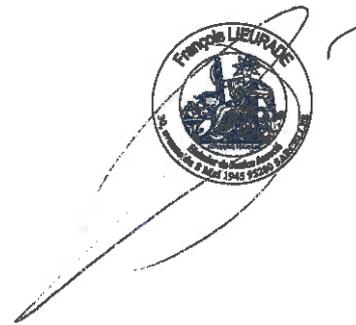
- Une fenêtre à châssis PVC à double vitrage.

L'ensemble des lieux est chauffé par le chauffage collectif.

La surface des lieux déclarée au bail est de 68.00 m².

La surface Loi carrez de l'appartement sus-décrit est de 65.45 m² au vu des titres, les lieux n'ayant pas subis de modification de distribution depuis leur précédente mutation.

***EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE
CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.***



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Subramaniyam VARATHAN et Madame Dayana KAMALASEKARAM suivant acte en date du 16 février 2007 publié le 21 mars 2007 sous la référence volume 2007 P numéro 1334 pour l'avoir acquis de Monsieur Stéphane Michel Claude VIGNOT né le 21 février 1967 à Le Plessis Trevisé (94) et Madame Nora BENCHEIKH née le 10 avril 1967 à Paris 12ème.

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a une surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{er} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

36 000,00 € - trente-six mille euros

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente VARATHAN / KAMALASEKARAM
Audience d'Orientation 9 janvier 2018

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois novembre

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SELARL HDJ 91, Huissiers de Justice à LONGJUMEAU (91) en date des 20 et 21 novembre 2017,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 8

SELARL HDJ 91 - huissier de justice
Mo BADUPLÉ - FAUCHÈRE - LECOMTE
8 boulevard de Bretagne - 91104 LONGJumeau CEDEX
Tél. : 01 64 48 81 82 - Fax : 01 69 09 87 07

EXPEDITION

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-sept, le **VINGT** ~~=====~~ **NOVEMBRE** *pour le n:1*
A la requête de : *et le* **VINGT ET UN NOVEMBRE** *pour le n:2*

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 €
ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS
542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal
domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en
cette qualité audit siège.

Elisant domicilié chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat
au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre
Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation
devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai Je, Ronan LECOMTE, huissier de justice associé
de la SELARL HDJ 91 - huissier de justice
de justice à la rue des Capucines (91160),
8 boulevard de Bretagne, soussigné

donné assignation à :

Monsieur Subramaniam VARATHAN, Célibataire, de nationalité Sri
Lankaise, né le 19/09/1973 à Pungudutivu (Sri Lanka), domicilié 39 domaine
du Château - 91380 CHILLY MAZARIN

Où étant et parlant à : *l'adresse en fin d'acte*

Madame Dayana KAMALASEKARAM, Célibataire, de nationalité Sri
Lankaise, née le 31/03/1980 à Jaffna (Sri Lanka), domiciliée 39 domaine du
Château - 91380 CHILLY MAZARIN

Où étant et parlant à :

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 75 62 - Fax 01 34 20 75 60
Taux 6

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 28 juillet 2017 publié en date du 22 septembre 2017 au Service de la Publicité Foncière de Cergy 4ème bureau volume 2017 S numéro 68, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 4 à 38 place des Canuts et 3 à 39 allée Ronsard, cadastré section CN numéro 322 lieudit « 14 pl des Canuts » pour 14 a 10 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 20 juin 1969 volume 7144 numéro 2, modifié par actes publiés les 20 juin 1969 volume 7145 numéro 1 et 20 juin 2010 volume 2010 P numéro 2762, portant sur les lots suivants sis 10 place des Canuts :

- LOT NUMERO QUARANTE ET UN (41) : escalier D, au premier étage, première porte à gauche en sortant de l'escalier, un appartement comprenant entrée, séjour avec balcon, cuisine, deux chambres, salle de bains, dégagement avec placard, cellier, ainsi que les 36/3590èmes des parties communes générales ;
- LOT NUMERO TROIS CENT QUATORZE (314) : escalier D, au rez-de-chaussée, une cave portant le numéro 41, ainsi que les 1/3590èmes des parties communes générales

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise créans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle des dites audiences le mardi 9 janvier 2018 à 14 heures 00.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

A défaut de comparaitre, vous vous exposez à ce qu'une décision soit rendue à votre encontre sur les seuls arguments fournis par le créancier.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **36 000,00 € - trente-six mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R. 322-16 et R. 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R. 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. »

Article R. 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Subramaniam VARATHAN et Madame Dayana KAMALASEKARAM, d'un montant de 82.869,61 € au titre du prêt principal et de 17.678,56 € au titre du prêt à taux 0, valeur au 30 novembre 2016, outre les intérêts postérieurs au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 3,80 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0, jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre BEAUCHAIS, Notaire à Argenteuil (95), en date du 16 février 2007, contenant deux prêts par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Monsieur Subramaniam VARATHAN et Madame Dayana KAMALASEKARAM.

Le commandement de payer valant saisie Immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. »

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIÈCES :

- Acte de prêt du 16 février 2007
- Lettres recommandées avec accusé de réception en date du 23 août 2016
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 28 juillet 2017
- États sur publication du commandement de payer valant saisie immobilière
- Procès-verbal de description de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice, en date du 18 septembre 2017

SELARL HDJ 91 – huissier de justice

N. BADUFE, P. FAUCHERE, R. LECOMTE, huissiers de justice associés – M. MANCEAU, huissier de justice salarié

1704270

Acte : 304286

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE – DEPOSE A L'ETUDE

le vingt Novembre deux-mille-dix-sept
nature de l'acte : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Pour **Monsieur VARATHAN Subramaniyam** demeurant **39 domaine du Château 91380 CHILLY MAZARIN,**

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ Le nom est inscrit sur interphone.
- ✓ Le nom est inscrit sur boîte aux lettres.

Circonstances rendant impossible la signification à personne :
L'intéressé est absent.

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en notre Etude.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale.

Le présent acte comporte 4 feuilles sur la copie à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

COUT DE L'ACTE	
Emolument	53,62
SCT	7,67
<hr/>	
H.T.	61,29
Tva 20,00%	12,26
Taxe R444-3	14,89
Timbres	2,66
<hr/>	
Coût de l'acte	91,12

Ronan LECOMTE, huissier de justice associé



SELARL HDJ 91 – huissier de justice

N. BADUFILE, P. FAUCHERE, R. LECOMTE, huissiers de justice associés – M. MANICAU, huissier de justice salarié

1704270

Acte : 301286

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE – DEPOSE A L'ETUDE

le vingt-et-un Novembre deux-mille-dix-sept
nature de l'acte : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Pour **Madame KAMALASEKARAM Dayana** demeurant **39 domaine du Château 91380 CHILLY MAZARIN,**

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

Le frère de la requise (AD) a confirmé le domicile par téléphone au 01 69 41 13 36
Circonstances rendant impossible la signification à personne :
L'intéressé est absent.

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en notre Etude.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale.

Le présent acte comporte 4 feuilles sur la copie à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

COUT DE L'ACTE	
Emolument	53,62
SCT	7,67
H.T.	61,29
Tva 20,00%	12,26
Taxe R444-3	14,89
Timbres	2,68
Coût de l'acte	91,12

Ronan LECOMTE, huissier de justice associé



Vente VARATHAN / KAMALASEKARAM
Audience d'Orientation 9 janvier 2018

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois novembre

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 2926
Déposée le : 22/09/2017
Références du dossier : S 68

Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commissément immobilier du 28 juillet 2017</u>	M. <u>BUISSON & ASSOCIES</u> Avocats <u>29 rue Pierre Budin</u> <u>95300 Pontoise</u>
Service de dépôt : <u>4ème bureau Cergy</u>	Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A. <u>PONTOISE</u> , le <u>21/09/2017</u> Signature

COMPTES

Demande principale : _____ = 12 €

Nombre de feuilles intercalaires : _____

- nombre de personnes supplémentaires : 1 x 5 € = 5 €

- nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = 0 €

Frais de renvoi : _____ = 2,00 €

règlement joint compte usager

TOTAL = 19,00 €

MODE DE PAIEMENT (à remplir en cas de paiement par chèque)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE DELAIVANCE

- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.
--	---

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (comme citoyen ou impatrié) (art. 17 et 18 de la loi n° 84-997 du 19/11/84 relative à l'établissement des listes électorales)				
N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	VARATHAN		Subramaniyam	19.09.1973 à Pungudutivu (Sri Lanka)
2	KAMALASEKARAM		Dayana	31.03.1980 à Jaffna (Sri Lanka)
3	VIGNOT		Stéphane Michel Claude	21.02.1967 à Le Plessis Trevisé (Val de Mame)

DESIGNATION DE BIENS (toute désignation de biens immobiliers est obligatoire) (art. 17 et 18 de la loi n° 84-997 du 19/11/84 relative à l'établissement des listes électorales)				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Argenteuil 10 place des Canuts	section CN numéro 322		41
2				314
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre : _____

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les _____ formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les _____ faces de copies de fiches ci-jointes.

le _____

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

Demande de renseignements n° 2017F2926
déposée le 22/09/2017, par Maître BUISSON

Réf. dossier : SAISIE VARATHAN

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 4

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDII : du 01/01/1967 au 01/06/2000
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 20 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDII : du 02/06/2000 au 17/07/2017 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 19 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 18/07/2017 au 22/09/2017 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A CERGY-PONTOISE 4, le 25/09/2017

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Bernard ROURE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiées relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

1
MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Demande de renseignements n° 2017F2926

D - LOTISSEMENT Obligations des lots en règlement (Suite)				A - ROTATIONS SERVICES ACTIVES (Suite)		B - CHARGES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)	
N°	N° de l'Étage	N° de l'Échelle	N° de l'Étage	N° de l'Étage	N° de l'Étage	N° de l'Étage	N° de l'Étage
13	B	S	A	10	10	10	10
14	B	S	A	10	10	10	10
15	B	S	A	10	10	10	10
16	B	S	A	10	10	10	10
17	B	S	A	10	10	10	10
18	B	S	A	10	10	10	10
19	B	S	A	10	10	10	10
20	B	S	A	10	10	10	10
21	B	S	A	10	10	10	10
22	B	S	A	10	10	10	10
23	B	S	A	10	10	10	10
24	B	S	A	10	10	10	10
25	B	S	A	10	10	10	10
26	B	S	A	10	10	10	10
27	B	S	A	10	10	10	10
28	B	S	A	10	10	10	10
29	B	S	A	10	10	10	10
30	B	S	A	10	10	10	10
31	B	S	A	10	10	10	10
32	B	S	A	10	10	10	10
33	B	S	A	10	10	10	10
34	B	S	A	10	10	10	10
35	B	S	A	10	10	10	10
36	B	S	A	10	10	10	10
37	B	S	A	10	10	10	10
38	B	S	A	10	10	10	10
39	B	S	A	10	10	10	10
40	B	S	A	10	10	10	10
41	B	S	A	10	10	10	10
42	B	S	A	10	10	10	10
43	B	S	A	10	10	10	10
44	B	S	A	10	10	10	10
45	B	S	A	10	10	10	10
46	B	S	A	10	10	10	10
47	B	S	A	10	10	10	10
48	B	S	A	10	10	10	10
49	B	S	A	10	10	10	10
50	B	S	A	10	10	10	10
51	B	S	A	10	10	10	10
52	B	S	A	10	10	10	10
53	B	S	A	10	10	10	10
54	B	S	A	10	10	10	10
55	B	S	A	10	10	10	10
56	B	S	A	10	10	10	10
57	B	S	A	10	10	10	10
58	B	S	A	10	10	10	10

II - L'ETABLISSEMENT (Dépendant du lieu ou opération) (Suite)															
1	2	3	4	5	6	A - MUTATIONS SUBSTITUES ACTIVES (Suite)				B - CHANGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)					
						7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Nombre	Bâtiment	Famille	Etage	Nombre de pièces de nature de lot	Année de construction	Année de mutation	Année de formalisation	Année de formalisation	Année de formalisation	Année de formalisation	Année de formalisation	Année de formalisation	Année de formalisation	Année de formalisation	Année de formalisation
98															
99															
100															
101															
102															
103															
104															
105															
106															
107															
108															
109															
110															
111															
112															
113															
114															
115															
116															
117															
118															
119															
120															
121															
122															
123															
124															
125															
126															
127															
128															
129															
130															
131															
132															
133															
134															
135															
136															
137															
138															
139															
140															
141															
142															
143															
144															
145															
146															
147															
148															
149															
150															
151															
152															
153															
154															
155															
156															
157															
158															
159															
160															
161															
162															
163															
164															
165															
166															
167															
168															
169															
170															
171															
172															
173															
174															
175															
176															
177															
178															
179															
180															
181															
182															
183															
184															
185															
186															
187															
188															
189															
190															
191															
192															
193															
194															
195															
196															
197															
198															
199															
200															

ET, 199

II - LOTISSEMENT (Département des lots ou appartements) (Régie)					A - MOTIVATIONS (SERVICES ACTIFS (SUA))		B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (SUA)				
N°	Numéro	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de pièces par lot ou nombre de lots	Immeuble cédé en lots	Date, nature et nature des servitudes	Observation	Immeuble cédé en lots	Date, nature et nature des servitudes	Observation
433											
434											
435											
436											
437											
438											
439											
440											
441											
442											
443											
444											
445											
446											
447											
448											
449											
450											
451											
452											
453											
454											
455											
456											
457											
458											
459											
460											
461											
462											
463											
464											
465											
466											
467											
468											
469											
470											
471											
472											
473											
474											
475											
476											
477											
478											
479											
480											
481											
482											
483											
484											
485											
486											
487											
488											
489											
490											
491											
492											
493											
494											
495											
496											
497											
498											
499											
500											

ZH:109

II - LORSQU'IL Y A DES OBSERVATIONS (Sécher)									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Nombres	Billets	Exceller	Etage	Nombre de pièces de 100 et au dessus	Millions	Remboursements complémentaires	Remboursement total en lots	Dates, numéros et salaires des formules	Observations
188	1	3c	EP	100	100				
189	1	3c	EP	100	100				
190	1	3c	EP	100	100				
191	1	3c	EP	100	100				
192	1	3c	EP	100	100				
193	1	3c	EP	100	100				
194	1	3c	EP	100	100				
195	1	3c	EP	100	100				
196	1	3c	EP	100	100				
197	1	3c	EP	100	100				
198	1	3c	EP	100	100				
199	1	3c	EP	100	100				
200	1	3c	EP	100	100				
201	1	3c	EP	100	100				
202	1	3c	EP	100	100				
203	1	3c	EP	100	100				
204	1	3c	EP	100	100				
205	1	3c	EP	100	100				
206	1	3c	EP	100	100				
207	1	3c	EP	100	100				
208	1	3c	EP	100	100				
209	1	3c	EP	100	100				
210	1	3c	EP	100	100				
211	1	3c	EP	100	100				
212	1	3c	EP	100	100				
213	1	3c	EP	100	100				
214	1	3c	EP	100	100				
215	1	3c	EP	100	100				
216	1	3c	EP	100	100				
217	1	3c	EP	100	100				
218	1	3c	EP	100	100				
219	1	3c	EP	100	100				
220	1	3c	EP	100	100				

1-1-1993

2.0000058497.000.R

ARGENTEUIL
 SECTION : C.N. N° du PLAN : 4121
 1 - DÉMARRAGE DE L'IMMOBILITÉ
 2 - MUTATIONS
 3 - CHANGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

I - DÉMARRAGE DE L'IMMOBILITÉ		A - MUTATIONS		SERVICES ACTIFS		3 - CHANGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES	
Numéro	Matricule	Régime	Etat	Dates, nombre et nature des formalités	Observations	Immobilité validée ou lot	Dates, nombre et nature des formalités
222	222	CC	11	14.11.11			
228	228	CC	11	31.11.11			
221	221	CC	11	31.11.11			
223	223	CC	11	31.11.11			
226	226	CC	11	31.11.11			
224	224	CC	11	31.11.11			
225	225	CC	11	31.11.11			
227	227	CC	11	31.11.11			
229	229	CC	11	31.11.11			
230	230	CC	11	31.11.11			
231	231	CC	11	31.11.11			
232	232	CC	11	31.11.11			
233	233	CC	11	31.11.11			
234	234	CC	11	31.11.11			
235	235	CC	11	31.11.11			
236	236	CC	11	31.11.11			
237	237	CC	11	31.11.11			
238	238	CC	11	31.11.11			
239	239	CC	11	31.11.11			
240	240	CC	11	31.11.11			
241	241	CC	11	31.11.11			
242	242	CC	11	31.11.11			

II - LOTS/RESERVES (Dépendent des lots en opération) (Suite)													
N°	N° de Bâtiment	N° Escalier	N° Etage	Nombre de lots de surface de lot	N° de lots	N° de lots	A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)			
							Immeuble (solde ou lots)	Date, nature et nature des formalités	Observations	Immeuble (solde ou lots)	Date, nature et nature des formalités	Observations	
213													
214													
215													
216													
217													
218													
219													
220													
221													
222													
223													
224													
225													
226													
227													
228													
229													
230													
231													
232													
233													
234													
235													
236													
237													
238													
239													
240													
241													
242													
243													
244													
245													
246													
247													
248													
249													
250													
251													
252													
253													
254													
255													
256													
257													
258													
259													
260													
261													
262													
263													
264													
265													
266													
267													
268													
269													
270													
271													
272													
273													
274													
275													
276													
277													
278													
279													
280													
281													
282													
283													
284													
285													
286													
287													
288													
289													
290													
291													
292													
293													
294													
295													
296													
297													
298													
299													
300													

04-1-03

II - LOTISSEMENT (Dépendant des lots en approuvés) (Suite)						A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Numéros	Reçu	Reçu	Blage	Nombre de pièces par lot	Millèmes	Renseignements complémentaires	Immeuble indélébile en lots	Dates, numéros et nature des servitudes	Observations	Immeuble indélébile en lots	Dates, numéros et nature des servitudes	Observations
298	8	Reçu	15	1	1	EP						
299	1	1	1	1	1	EP						
300	1	1	1	1	1	EP						
301	1	1	1	1	1	EP						
302	1	1	1	1	1	EP						
303	1	1	1	1	1	EP						
304	1	1	1	1	1	EP						
305	1	1	1	1	1	EP						
306	1	1	1	1	1	EP						
307	1	1	1	1	1	EP						
308	1	1	1	1	1	EP						
309	1	1	1	1	1	EP						
310	1	1	1	1	1	EP						
311	1	1	1	1	1	EP						
312	1	1	1	1	1	EP						
313	1	1	1	1	1	EP						
314	1	1	1	1	1	EP						
315	1	1	1	1	1	EP						
316	1	1	1	1	1	EP						
317	1	1	1	1	1	EP						
318	1	1	1	1	1	EP						
319	1	1	1	1	1	EP						
320	1	1	1	1	1	EP						
321	1	1	1	1	1	EP						
322	1	1	1	1	1	EP						
323	1	1	1	1	1	EP						
324	1	1	1	1	1	EP						
325	1	1	1	1	1	EP						
326	1	1	1	1	1	EP						
327	1	1	1	1	1	EP						
328	1	1	1	1	1	EP						
329	1	1	1	1	1	EP						
330	1	1	1	1	1	EP						

EST 103

II - LOTISSEMENT Obligations de lots en opération(s) (Suite)																	
N°	N° de lot	N° de plan	N° de lot	A - MITIGATIONS SERVICES ACTIVES (Suite)				B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)									
										Immeuble (détail) ou lots	Date, nature et nature des formules	Observations	Immeuble (détail) ou lots	Date, nature et nature des formules	Observations		
353	1	1	1	1	1	1	1	1	1								
354	1	1	1	1	1	1	1	1	1								
355	1	1	1	1	1	1	1	1	1								
356	1	1	1	1	1	1	1	1	1								
357	1	1	1	1	1	1	1	1	1								
358	1	1	1	1	1	1	1	1	1								
359	1	1	1	1	1	1	1	1	1								
360	1	1	1	1	1	1	1	1	1								
361	1	1	1	1	1	1	1	1	1								
362	1	1	1	1	1	1	1	1	1								
363	1	1	1	1	1	1	1	1	1								
364	1	1	1	1	1	1	1	1	1								
365	1	1	1	1	1	1	1	1	1								
366	1	1	1	1	1	1	1	1	1								
367	1	1	1	1	1	1	1	1	1								
368	1	1	1	1	1	1	1	1	1								
369	1	1	1	1	1	1	1	1	1								
370	1	1	1	1	1	1	1	1	1								
371	1	1	1	1	1	1	1	1	1								
372	1	1	1	1	1	1	1	1	1								
373	1	1	1	1	1	1	1	1	1								
374	1	1	1	1	1	1	1	1	1								
375	1	1	1	1	1	1	1	1	1								
376	1	1	1	1	1	1	1	1	1								
377	1	1	1	1	1	1	1	1	1								
378	1	1	1	1	1	1	1	1	1								
379	1	1	1	1	1	1	1	1	1								
380	1	1	1	1	1	1	1	1	1								

381 382

II - LOTISSEMENT (Cadastrage des lots et appartements) (Buis)															
N°	N° de bâtiment	N° de Escalier	Etage	Nombre de pièces p-à-p ou mètres de lot	Mètres	Renseignements complémentaires	A - MORTGAGES (SERVITUDES ACTIVES (SUIV))			B - CHARGES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (SUIV)					
							Immobilier inscrit au lot	Date, nombre et nature des servitudes	Observations	Immobilier inscrit au lot	Date, nombre et nature des privilèges	Observations			
408															
409															
410															
411															
412															
413															
414															
415															
416															
417															
418															
419															
420															
421															
422															
423															
424															
425															
426															
427															
428															
429															
430															
431															
432															
433															
434															
435															
436															
437															
438															
439															
440															

42100

II - LOTS/SECTEURS Obligations de souscription (Suite)									
N°	N° de Blotment	Etage	Nombre de pièces au mètre de lot	A - MÉRITATIONS		B - CHANGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)			
				Préjudiciables complémentaires	Observations	Préjudiciables complémentaires	Observations		
143	1	1	1	1	1	1	1	1	1
144	1	1	1	1	1	1	1	1	1
145	1	1	1	1	1	1	1	1	1
146	1	1	1	1	1	1	1	1	1
147	1	1	1	1	1	1	1	1	1
148	1	1	1	1	1	1	1	1	1
149	1	1	1	1	1	1	1	1	1
150	1	1	1	1	1	1	1	1	1
151	1	1	1	1	1	1	1	1	1
152	1	1	1	1	1	1	1	1	1
153	1	1	1	1	1	1	1	1	1
154	1	1	1	1	1	1	1	1	1
155	1	1	1	1	1	1	1	1	1
156	1	1	1	1	1	1	1	1	1
157	1	1	1	1	1	1	1	1	1
158	1	1	1	1	1	1	1	1	1
159	1	1	1	1	1	1	1	1	1
160	1	1	1	1	1	1	1	1	1
161	1	1	1	1	1	1	1	1	1
162	1	1	1	1	1	1	1	1	1
163	1	1	1	1	1	1	1	1	1
164	1	1	1	1	1	1	1	1	1
165	1	1	1	1	1	1	1	1	1
166	1	1	1	1	1	1	1	1	1
167	1	1	1	1	1	1	1	1	1
168	1	1	1	1	1	1	1	1	1
169	1	1	1	1	1	1	1	1	1
170	1	1	1	1	1	1	1	1	1
171	1	1	1	1	1	1	1	1	1
172	1	1	1	1	1	1	1	1	1
173	1	1	1	1	1	1	1	1	1
174	1	1	1	1	1	1	1	1	1
175	1	1	1	1	1	1	1	1	1
176	1	1	1	1	1	1	1	1	1
177	1	1	1	1	1	1	1	1	1
178	1	1	1	1	1	1	1	1	1
179	1	1	1	1	1	1	1	1	1
180	1	1	1	1	1	1	1	1	1
181	1	1	1	1	1	1	1	1	1
182	1	1	1	1	1	1	1	1	1
183	1	1	1	1	1	1	1	1	1
184	1	1	1	1	1	1	1	1	1
185	1	1	1	1	1	1	1	1	1
186	1	1	1	1	1	1	1	1	1
187	1	1	1	1	1	1	1	1	1
188	1	1	1	1	1	1	1	1	1
189	1	1	1	1	1	1	1	1	1
190	1	1	1	1	1	1	1	1	1
191	1	1	1	1	1	1	1	1	1
192	1	1	1	1	1	1	1	1	1
193	1	1	1	1	1	1	1	1	1
194	1	1	1	1	1	1	1	1	1
195	1	1	1	1	1	1	1	1	1

58199

II - LOTISSEMENT (Cadastrés de loi ou opposition) (Sala)													
N°	N°	N°	N°	N°	N°	N°	N°	N°	N°	A - MUTATIONS (SERVITUDES ACTIVES (Sala))		B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Sala)	
										Annuaire valable en loi	Date, nature et nature des formalités	Observation	Annuaire valable en loi
S17	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
S18	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
S19	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
S20	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
S21	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
S22	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
S23	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
S24	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
S25	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
S26	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
S27	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
S28	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
S29	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
S30	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
S31	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
S32	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
S33	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
S34	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
S35	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
S36	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
S37	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
S38	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
S39	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
S40	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
S41	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
S42	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
S43	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
S44	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
S45	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
S46	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

EST/06

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 17/07/2017

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 05/12/2001	Référence d'enlèvement : 2001S81	Date de l'acte : 26/10/2001
Nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE			
Rédacteur : M HERAL Huissier / PARIS			
Domicile élu : PONTOISE CABINET DE LA SCP MALHERBE			

Disposition n° 1 de la formalité 2001S81 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS 4 À 38 PLACE DES CANUTS, BATIMENT U. A ARGENTEUIL	
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	BASTIAN KORALALAGE	23/12/1957
2	KARAWGODAGE	08/08/1953
Immeubles		
Débiteurs	Droits	Commune
		ARGENTEUIL
		Désignation cadastrale
		CN 121
		Volume
		Lot
		41
		314

Complément : ACTE DES 17/09, 23/10 ET 26/10/2001.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 30/01/2002	Référence de dépôt : 2002D1056	Date de l'acte : 21/01/2002
Nature de l'acte : MENTION EN MARGE D'INSCRIPTION OU DE SAISIE de la formalité initiale du 05/12/2001 Vol 2001S N° 81			
Rédacteur : M PAJOLE (Huissier) / ARGENTEUIL			
Domicile élu : PONTOISE en le SCP MALHERBE Avocat			

Disposition n° 1 de la formalité 2002D1056 :

Créanciers			
Numero	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	ENTENNAL		
Immeubles			
Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	ARGENTHEUIL	CN 121	
			41
			314

N° d'ordre : 3

Date de dépôt : 30/01/2002

Référence de dépôt : 2002D1057

Date de l'acte : 21/01/2002

Nature de l'acte : MENTION EN MARGE D'INSCRIPTION OU DE SAISIE de la formalité initiale du 05/12/2001 Vol 2001S N° 81
 Rédacteur : M. HERAL (Huissier / PARIS)
 Domicile élu :

Disposition n° 1 de la formalité 2002D1057 :

Débiteurs			
Numero	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	BASTIAN KORALALAGE	23/12/1957	
2	KARAWGODAGE	08/08/1953	
Immeubles			
Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	ARGENTHEUIL	CN 121	
			41
			314

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 17/07/2017

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 08/08/2002	Référence d'enlèvement : 2002P3913	Date de l'acte : 11/04/2002
	Nature de l'acte : ADJUDICATION SUR SAISIE VOL 2001S 81		
	Rédacteur : ADM TGI DE PONTOISE / PONTOISE		

Disposition n° 1 de la formalité 2002P3913 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	BASTIAN KORALALAGE	23/12/1957
2	KARAWGODAGE	08/08/1953
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SITUÉ 4 A 38 PLACE DES CANUTS BÂTIMENT U ARGENTEUIL	

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	CN 121		41
					314

Prix / évaluation : 22.867,35 EUR

Complément : Jugement du TGI de PONTOISE du 11/04/2002 et cahier des charges du 14/01/2002.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 08/08/2002	Référence de dépôt : 2002D8014	Date de l'acte : 11/04/2002
	Nature de l'acte : MENTION EN MARGE DE SAISIE SUITE A PV D'ADJUDICATION de la formalité initiale du 05/12/2001 Vol 2001S N° 81		
	Rédacteur : ADM TGI DE PONTOISE / PONTOISE		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 2002D8014 : MENTION en marge de la SAISIE vol. 2001 5 N° 81

Débiteurs					
Numero	Designation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	BASTIAN KORALALAGE		23/12/1957		
2	KARAWGODAGE		08/08/1953		
Immunables					
Débiteurs	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	CN 121		41
					314

Complément : ADJUDICATAIRE : SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de l'immeuble situé 4 à 38 Place des Canuts, Bat. U à ARGENTEUIL.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 16/09/2003	Référence d'enlèvement : 2003P4355	Date de l'acte : 18/07/2003
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT TESNIERE / YVETOT		

Disposition n° 1 de la formalité 2003P4355 :

Disposant, Donateur					
Numero	Designation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SITUÉ 4 A 38 PLACE DES CANUTS BATIMENT U ARGENTEUIL				
Bénéficiaire, Donataire					
Numero	Designation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
1	ECHTERNACH IMMO INVEST				
Immunables					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	CN 121		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 17/07/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2003P4355 :

Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Lot
			41
			314

Prix / évaluation : 28.870,00 EUR

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 17/11/2003	Référence d'enlèvement : 2003P5362	Date de l'acte : 30/09/2003
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT MENEZ / MERU		

Disposition n° 1 de la formalité 2003P5362 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
3	ECHTERNACH IMMO INVEST	
Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	BENCHEIKH	10/04/1967
2	VIGNOT	21/02/1967

Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Lot
		ARGENTEUIL	
		CN 121	41
			314

Prix / évaluation : 71.650,00 EUR

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 17/11/2003	Référence d'enlèvement : 2003V2527	Date de l'acte : 30/09/2003
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT MENEZ / MERU			
Domicile élu : MERU EN L'ETUDE			

Disposition n° 1 de la formalité 2003V2527 :

Créanciers					
Numero	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)					
Débiteurs					
Numero	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	BENCHERKH	10/04/1967			
2	VIGNOT	21/02/1967			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUILL	CN 121		41
					314

Montant Principal : 99 600,00 EUR. Accessoires : 11 920,00 EUR. Taux d'intérêt : 4,25 %
 Date extrême d'exigibilité : 10/09/2028. Date extrême d'effet : 10/09/2030.

Complément : - Intérêt au taux variable.

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 05/10/2005	Référence de dépôt : 2005D8940	Date de l'acte : 20/06/2005
Nature de l'acte : RADATION DE SAISIE de la formalité initiale du 05/12/2001 Vol 2001S N° 81			
Rédacteur : ADM Tribunal de Grande Instance / PONTOISE			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2005D8940 :

Créanciers		
Numero	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
SYND. DES COPRO. IMMEUBLE 4 A 38 PLACE DES CANUTS A ARGENTEUILL		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 17/07/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2005D8940 :

Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	BASTIAN KORALALAGE	23/12/1957	
2	KARAWGODAGE	08/08/1953	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		ARGENTEUIL	CN 121
			Volume
			Lot
			41
			314

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 05/10/2005	Référence de dépôt : 2005D8941	Date de l'acte : 20/06/2005
Nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 15/01/1992 Vol 1992V N° 119			
Rédacteur : ADM Tribunal de Grande Instance / PONTOISE			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2005D8941 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	CREDIT FONCIER DE FRANCE		
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	BASTIAN KORALALAGE	23/12/1957	
2	KARAWGODAGE	08/08/1953	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		ARGENTEUIL	CN 121
			Volume
			Lot
			41
			314

Disposition n° 1 de la formalité 2005D8941 :

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 05/10/2005	Référence de dépôt : 2005D8942	Date de l'acte : 20/06/2005
	Nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 11/01/1999 Vol 1999V N° 45		
	Rédacteur : ADM Tribunal de Grande Instance / PONTOISE		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 2005D8942 :

Créanciers					
Numero	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	SYND. DES COPRO. IMMEUBLE 4 A 38 PLACE DES CANUTS A ARGENTEUIL				
Débiteurs					
Numero	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	BASTAN KORALALAGE		23/12/1957		
2	KARAWGODAGE		08/08/1953		
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	CN 121		41 314

Complément : Le présent règlement amiable porte également radiation entière et définitive du bordereau, publié le 10/02/1999, Vol. 1999 V n° 355, en rectification de l'inscription susvisée.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 17/07/2017

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 21/03/2007	Référence d'enlèvement : 2007P1334	Date de l'acte : 16/02/2007
Nature de l'acte : VENTE			
Rédacteur : NOT BEAUCHAIS / ARGENTEUIL			

Disposition n° 1 de la formalité 2007P1334 :

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
1	BENCHEIKH	10/04/1967	
4	VIGNOT	21/02/1967	
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
2	KAMALASEKARAM	31/03/1980	
3	VARATHAN	19/09/1973	

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	ARGENTEUIL	CN 121		
					41
					314

DI : Droits indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TB : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 115.000,00 EUR

Complément : Les bénéficiaires 2 et 3 sont acquéreurs à concurrence de moitié indivise chacun en toute propriété

N° d'ordre : 13	Date de dépôt : 21/03/2007	Référence d'enlèvement : 2007V709	Date de l'acte : 16/02/2007
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT BEAUCHAIS / ARGENTEUIL			
Domicile élu : ARGENTEUIL EN L ETUDE			

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 17/07/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2007V709 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	CRÉDIT FONCIER DE FRANCE				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	KAMALASEKARAM		31/03/1980		
2	VARATHAN		19/09/1973		
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	CN 121		41
					314

Montant Principal : 20 250,00 EUR Accessoires : 4 050,00 EUR
 Date extrême d'exigibilité : 06/02/2028 Date extrême d'effet : 06/02/2029

Complément : Prêt à taux zéro

N° d'ordre : 14	Date de dépôt : 21/03/2007	Référence d'hiéroglyphage : 2007V710	Date de l'acte : 16/02/2007
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT BEAUCHAIS / ARGENTEUIL			
Domicile élu : ARGENTEUIL ENL ETUDE			

Disposition n° 1 de la formalité 2007V710 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
	CRÉDIT FONCIER DE FRANCE		
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1	KAMALASEKARAM		31/03/1980
2	VARATHAN		19/09/1973

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 17/07/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2007V710 :

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	CN 121		41 314

Montant Principal : 94.750,00 EUR Accessoires : 18.950,00 EUR Taux d'intérêt : 4,15 %
Date extrême d'exigibilité : 06/02/2037 Date extrême d'effet : 06/02/2038

N° d'ordre : 15	Date de dépôt : 17/11/2009	Référence d'enregistrement : 2009P4106	Date de l'acte : 28/10/2009
Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTREN° 5233F			
Rédacteur : ADM CADASTRE CDIF / CERGY PONTOISE			

Disposition n° 1 de la formalité 2009P4106 : Division de parcelles d'assise PV N° 5233F

Immeuble Mère		Immeuble Filles			
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
ARGENTEUIL		CN	121		
				CN	321 à 322

Complément : -Suite à division de la parcelle CN 121 en CN 321-CN 322, la copropriété anciennement cadastré : CN 121 est désormais cadastré : CN 321et CN 322 avec des lots numérotés : 1 à 546.

N° d'ordre : 16	Date de dépôt : 23/03/2010	Référence de dépôt : 2010D2524	Date de l'acte : 09/02/2010
Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIÉE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 17/11/2003 Vol 2003V N° 2527			
Rédacteur : NOT CAHOUEY / MERU			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2010D2524 :

Créanciers	
Numéro	Désignation des personnes
	CRÉANCIER IDENTIFIÉ PAR LE NOTAIRE
	Date de Naissance ou N° d'identité

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 17/07/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2010D2524 :

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	BENCHERKH	10/04/1967
2	VIGNOT	21/02/1967

Immeubles			
Débiteurs	Droits	Désignation cadastrale	Volume
	Commune ARGENTEUIL	CN 321 à CN 322	Lot 41 314

N° d'ordre : 17 Date de dépôt : 29/06/2010 Référence d'empièvement : 2010P2782 Date de l'acte : 12/03/2010

Nature de l'acte : MODIFICATIF D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION Rédateur : NOT BOUTON-HUGUES / PANTIN

Disposition n° 1 de la formalité 2010P2782 : SUPPRESSION DES LOTS 99 à 273 et 372 à 546

Immeuble Mère						Immeuble Filles					
Commune	Prix	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Prix	Sect	Plan	Vol	Lot
ARGENTEUIL		CN	321 à 322		372 à 546 99 à 273						

Disposition n° 2 de la formalité 2010P2782 : TABLEAU DE CONCORDANCE

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Prix	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Prix	Sec	Plan	Vol	Lot
ARGENTEUIL		CN	321 à 322		1	ARGENTEUIL		CN	322		1

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 17/07/2017

Disposition n° 2 de la formalité 2010P2782 : TABLEAU DE CONCORDANCE

Ancienne Désignation							Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot		
					2						2		
					3						3		
					4						4		
					5						5		
					6						6		
					7						7		
					8						8		
					9						9		
					10						10		
					11						11		
					12						12		
					13						13		
					14						14		
					15						15		
					16						16		
					17						17		
					18						18		
					19						19		
					20						20		
					21						21		
					22						22		
					23						23		

Disposition n° 2 de la formalité 2010P2782 : TABLEAU DE CONCORDANCE

Ancienne Désignation					Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					24						24
					25						25
					26						26
					27						27
					28						28
					29						29
					30						30
					31						31
					32						32
					33						33
					34						34
					35						35
					36						36
					37						37
					38						38
					39						39
					40						40
					41						41
					42						42
					43						43
					44						44
					45						45

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 17/07/2017

Disposition n° 2 de la formalité 2010P2782 : TABLEAU DE CONCORDANCE

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					46						46
					47						47
					48						48
					49						49
					50						50
					51						51
					52						52
					53						53
					54						54
					55						55
					56						56
					57						57
					58						58
					59						59
					60						60
					61						61
					62						62
					63						63
					64						64
					65						65
					66						66
					67						67

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 17/07/2017

Disposition n° 2 de la formali   2010P2782 : TABLEAU DE CONCORDANCE

Ancienne D��signation						Nouvelle d��signation					
Commune	Prix	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Prix	Sec	Plan	Vol	Lot
					68						68
					69						69
					70						70
					71						71
					72						72
					73						73
					74						74
					75						75
					76						76
					77						77
					78						78
					79						79
					80						80
					81						81
					82						82
					83						83
					84						84
					85						85
					86						86
					87						87
					88						88
					89						89

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 17/07/2017

Disposition n° 2 de la formalité 2010P2782 : TABLEAU DE CONCORDANCE

Ancienne Désignation					Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					90						90
					91						91
					92						92
					93						93
					94						94
					95						95
					96						96
					97						97
					98						98
					274						274
					275						275
					276						276
					277						277
					278						278
					279						279
					280						280
					281						281
					282						282
					283						283
					284						284
					285						285
					286						286

Disposition n° 2 de la formalité 2010P2782 : TABLEAU DE CONCORDANCE

Ancienne Désignation					Nouvelle désignation						
Commune	Prk	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Prk	Sec	Plan	Vol	Lot
					287						287
					288						288
					289						289
					290						290
					291						291
					292						292
					293						293
					294						294
					295						295
					296						296
					297						297
					298						298
					299						299
					300						300
					301						301
					302						302
					303						303
					304						304
					305						305
ARGENTEUIL		CN	321 à 322		306	ARGENTEUIL		CN	322		306
					307						307

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 17/07/2017

Disposition n° 2 de la formalité 2010P2782 : TABLEAU DE CONCORDANCE

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					308						308
					309						309
					310						310
					311						311
					312						312
					313						313
					314						314
					315						315
					316						316
					317						317
					318						318
					319						319
					320						320
					321						321
					322						322
					323						323
					324						324
					325						325
					326						326
					327						327
					328						328
					329						329

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 17/07/2017

Disposition n° 2 de la formule 2010P2782 : TABLEAU DE CONCORDANCE

Ancienne Désignation					Nouvelle désignation						
Commune	Pix	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pix	Sec	Plan	Vol	Lot
	330										330
					331						331
					332						332
					333						333
					334						334
					335						335
					336						336
					337						337
					338						338
					339						339
					340						340
					341						341
					342						342
					343						343
					344						344
					345						345
					346						346
					347						347
					348						348
					349						349
					350						350
					351						351

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 17/07/2017

Disposition n° 2 de la formalité 2010P2782 : TABLEAU DE CONCORDANCE

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					352						352
					353						353
					354						354
					355						355
					356						356
					357						357
					358						358
					359						359
					360						360
					361						361
					362						362
					363						363
					364						364
					365						365
					366						366
					367						367
					368						368
					369						369
					370						370
					371						371

Disposition n° 3 de la formalité 2010P2782 : MODIFICATIF D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Disposants			
Numero	Désignation des Personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT D'ARGENTEUIL BEZONS		279 500 011
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SITUÉ 4 A 38 PLACE DES CANUTS BÂTIMENT U ARGENTEUIL		
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastreale	Volume	Lot
ARGENTEUIL	CN 322		1 à 98 274 à 371

Complément : Scission de la copropriété cadastrée CN 321 et CN 322 après retrait de la parcelle CN321
La copropriété nouvellement cadastrée CN 322 est constituée des lots 1 à 98 et 274 à 371
Tantèmes exprimés en 3590èmes

Disposition n° 4 de la formalité 2010P2782 : RETRAIT D'ASSIETTE SUIVE A SCISSION

Disposant, Donateur					
Numero	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SITUÉ 4 A 38 PLACE DES CANUTS BÂTIMENT U ARGENTEUIL				
Bénéficiaire, Donataire					
Numero	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT D'ARGENTEUIL BEZONS		279 500 011		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	ARGENTEUIL	CN 321		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domancier EM : Emphytéote NT : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 0 EUR

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 17/07/2017

Disposition n° 4 de la formalité 2010P2782 : RETRAIT D'ASSIETTE SUITE A SCISSION

Complément : Annulation pure et simple des lots 99 à 273 et 372 à 546 et retrait de terrain d'assiette Argenteuil CN 321

N° d'ordre : 18	Date de dépôt : 07/10/2011	Référence d'enlissement : 2011V3265	Date de l'acte : 03/10/2011
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : SCP PARIS huissiers / ARGENTEUIL			
Domicile élu : LE PLESSIS BOUCHARD, cabinet de Me ADANI			

Disposition n° 1 de la formalité 2011V3265 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS 4/38 PLACE DES CANUTS ARGENTEUIL				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	KAMAL ASEKARAM	31/03/1980			
2	VARATHAN	19/09/1973			
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	CN 322		41 314

Montant Principal : 6.239,48 EUR
Date extrême d'effet : 03/10/2021

Complément : En vertu de l'article 19 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 et de l'assignation délivrée par le SCP PARIS PAJOLE GUEIDIER, Huissiers de Justice à Argenteuil en date du 2/08/2011.

N° d'ordre : 19	Date de dépôt : 20/01/2017	Référence d'enlissement : 2017V154	Date de l'acte : 21/12/2016
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : M DOUCEDAME huissier / MONTLHERY			
Domicile élu : PLESSIS-BOUCHARD au Cabinet d'avocat de Me ADANI			

Disposition n° 1 de la formule 2017V154 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS 4/14 PLACE DES CANUTS A ARGENTEUIL				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	KAMALASEKARAM	31/03/1980			
2	VARATHAN	19/09/1973			
Immeubles					
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Valeur	Lot
		ARGENTEUIL	CN 322		41
					314

Montant Principal : 10.171,21 EUR

Date extrême d'effet : 13/01/2027

Complément : En vertu de l'assignation délivrée par la SCP DOUCEDAME, SALMON ET FRANQUEVILLE, Huissiers de Justice associés à MONTLHERY des 07 et 21/12/2016.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 18/07/2017 AU 22/09/2017

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituant "Prop. Imm/Contre"/Bénéficiaires/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
22/09/2017 D08798	COMM/ANDEMENT VALANT SAISIE M MANCEAU, Huissier LONGJumeau	28/07/2017	CREDIT FONCIER DE FRANCE VARATHAN / KAMALASEKARAM	S00068

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 46 pages y compris le certificat.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 4
2, avenue Bernard-HIRSCH
95093 CERGY CEDEX
Téléphone : 0130757349
Télécopie : 0130757394
Mél. : spf.cergy-pontoise4@dgfip.finances.gouv.fr

Maître BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
Bp 6
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de l'Idgi pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Date : 25/09/2017

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017F2926

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1967 au 22/09/2017

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
18	ARGENTEUIL	CN 322		41 (A)
				314 (A)
				(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 05/12/2001	références d'enlissement : 2001S81	Date de l'acte : 26/10/2001
	nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 30/01/2002	références d'enlissement : 2002D1056	Date de l'acte : 21/01/2002
	nature de l'acte : MENTION EN MARGE D'INSCRIPTION OU DE SAISIE de la formalité initiale du 05/12/2001 Vol 2001S N° 81		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 30/01/2002	références d'enlissement : 2002D1057	Date de l'acte : 21/01/2002
	nature de l'acte : MENTION EN MARGE D'INSCRIPTION OU DE SAISIE de la formalité initiale du 05/12/2001 Vol 2001S N° 81		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 08/08/2002	références d'enlissement : 2002P3913	Date de l'acte : 11/04/2002
	nature de l'acte : ADJUDICATION SUR SAISIE VOL 2001S 81		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 08/08/2002	références d'enlissement : 2002D8014	Date de l'acte : 11/04/2002
	nature de l'acte : MENTION EN MARGE DE SAISIE SUITE A PV D'ADJUDICATION de la formalité initiale du 05/12/2001 Vol		

2001S N° 81

N° d'ordre : 6	date de dépôt : 16/09/2003 nature de l'acte : VENTE	références d'enlèvement : 2003P4355	Date de l'acte : 18/07/2003
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 17/11/2003 nature de l'acte : VENTE	références d'enlèvement : 2003P5362	Date de l'acte : 30/09/2003
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 17/11/2003 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS	références d'enlèvement : 2003V2527	Date de l'acte : 30/09/2003
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 05/10/2005 nature de l'acte : RADIATION DE SAISIE de la formalité initiale du 05/12/2001 Vol 2001S N° 81	références d'enlèvement : 2005D8940	Date de l'acte : 20/06/2005
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 05/10/2005 nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 15/01/1992 Vol 1992V N° 119	références d'enlèvement : 2005D8941	Date de l'acte : 20/06/2005
N° d'ordre : 11	date de dépôt : 05/10/2005 nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 11/01/1999 Vol 1999V N° 45	références d'enlèvement : 2005D8942	Date de l'acte : 20/06/2005
N° d'ordre : 12	date de dépôt : 21/03/2007 nature de l'acte : VENTE	références d'enlèvement : 2007P1334	Date de l'acte : 16/02/2007

N° d'ordre : 13	date de dépôt : 21/03/2007 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlissement : 2007V709	Date de l'acte : 16/02/2007
N° d'ordre : 14	date de dépôt : 21/03/2007 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlissement : 2007V710	Date de l'acte : 16/02/2007
N° d'ordre : 15	date de dépôt : 17/11/2009 nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTREN° 5233F	références d'enlissement : 2009P4106	Date de l'acte : 28/10/2009
N° d'ordre : 16	date de dépôt : 23/03/2010 nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 17/11/2003 Vol 2003V N° 2527	références d'enlissement : 2010D2524	Date de l'acte : 09/02/2010
N° d'ordre : 17	date de dépôt : 29/06/2010 nature de l'acte : MODIFICATIF D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION	références d'enlissement : 2010P2782	Date de l'acte : 12/03/2010
N° d'ordre : 18	date de dépôt : 07/10/2011 nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE	références d'enlissement : 2011V3265	Date de l'acte : 03/10/2011
N° d'ordre : 19	date de dépôt : 20/01/2017 nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE	références d'enlissement : 2017V154	Date de l'acte : 21/12/2016



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : H 13 422
Déposé le : 22/09/2017
Références du dossier : S 68

Demande de copie de documents (1)
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE

A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.

N° _____ déposée le 22/09/2017

Références du dossier : CFE/VARATHAN

Service de dépôt : 4ème bureau Cergy

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR (2)

M BUISSON & ASSOCIES

Avocats

28 rue Pierre Butin

95300 PONTOISE

Adresse courriel (3) : _____

Téléphone : 01.34.20.15.62

A Pontoise, le 20/09/2017

Signature 

COPIE

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : _____ x 6 € = _____ €

- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____ x 30 € = _____ €

- autres documents demandés : _____ x 15 € = _____ €

Frais de renvoi = _____ €

règlement joint compte usager

TOTAL = 0,00 €

MODÈLE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

AVERTIR DES BÉNÉFICIAIRES DES DEMANDES

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
(2) Identité et adresse postale.
(3) Uniquement pour les usagers professionnels.

NATURE ET OBJET DES DOCUMENTS OU FORMALITES				
N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscriptions délivrées dans le 3233 ci-joint			
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

* Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

demande irrégulière en la forme défaut de paiement

demande non signée et/ou non datée défaut d'indication de la nature du renseignement demandé

autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

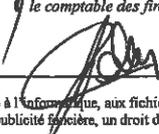
Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucun document ou formalité.

que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant 16 pages / _____ formalités.

le 28/09/2007

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*



Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

97N

Bordereau d'inscription

BUREAU DES HYPOTHÈQUES	2007 D.N° 2600 PRPD	Date : 21/03/2007 Volume : 2007 V N° 709
DROITS : Néant		

EFFET JUSQU'AU : PRPD 018 Hypp 242000 €	TRONC Salaire : 12,00 EUR	TAXE Droits : Néant
ACCESSOIRES :	SALAIRES :	SALAIRES :
TOTAL	TOTAL	TOTAL

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	<input type="checkbox"/> l'échéance <input checked="" type="checkbox"/> la dernière échéance
AYANT EFFET JUSQU'AU SIX FÉVRIER DEUX MIL VINGT NEUF	<input checked="" type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

DOMICILE ÉLU

ARGENTEUIL , en l'étude de Maître Jean-Pierre BEAUCHAIS , notaire audit lieu.

EN VERTU DE TITRE DU CREANCIER
1°/- Les Articles 2103.2° et 2108 du Code Civil.
2°/- L'acte reçu par Me Jean-Pierre BEAUCHAIS Notaire à ARGENTEUIL le 16 février 2007 portant vente des IMMEUBLES GREVES et quittance de tout ou partie du prix payé au moyen de deniers fournis par un tiers dans cet acte.

AU PROFIT DE CREANCIER
La Société dénommée CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme
Au capital de 527.344.031,50 Euros,
Dont le siège social est à PARIS 75001 (1er arrondissement), 19 Rue des Capucines,
Identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 542 029 848 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

CREANCIER

CONTRE : PROPRIETAIRE GREVE

Monsieur Subramaniam VARATHAN, Cuisinier, demeurant à CHILLY MAZARIN (Essonne), 11 rue d'Athis,

I
N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

RENVOIS :

Le soussigné, Maître Jean-Pierre BEAUCHAIS

Certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur QUATRE feuilles et approuvé sans renvoi et sans mot nul.

Il certifie également que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance (art. 2148 al.3 7° nouveau du Code Civil), et que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

A ARGENTEUIL le 23 février 2007



PARTIE RESERVEE AU CONSERVATEUR

07 N



I
N
S
C
R

Bordereau d'inscription

BUREAU DES HYPOTHÈQUES	2007 D° N° 2601 PRPD	Date : 21/03/2007 Volume : 2007 V N° 710
DROITS : Néant		

EFFET JUSQU'AU : PRPD 018 hysm 113700 €	PRINCIPAL : Salaires : 57,00 EUR	TAXES : Droits : Néant
ACCESSOIRES :	SALAIRES :	SALAIRES :
TOTAL	TOTAL	TOTAL

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	<input type="checkbox"/> l'échéance <input checked="" type="checkbox"/> la dernière échéance
AYANT EFFET JUSQU'AU SIX FÉVRIER DEUX MIL TRENTÉ HUIT	<input checked="" type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À : DOMICILE ÉLU

ARGENTEUIL , en l'étude de Maître Jean-Pierre BEAUCHAIS , notaire audit lieu.

EN VERTU DE TITRE DU CREANCIER
1°/- Les Articles 2103.2° et 2108 du Code Civil.
2°/- L'acte reçu par Me Jean-Pierre BEAUCHAIS Notaire à ARGENTEUIL le 16 février 2007 portant vente des IMMEUBLES GREVES et quittance de tout ou partie du prix payé au moyen de deniers fournis par un tiers dans cet acte.

AU PROFIT DE CREANCIER
La Société dénommée CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme
Au capital de 527.344.031,50 Euros,
Dont le siège social est à PARIS 75001 (1er arrondissement), 19 Rue des Capucines,
Identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 542 029 848 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.
CREANCIER

CONTRE : PROPRIETAIRE GREVE
Monsieur Subramaniam VARATHAN, Cuisinier, demeurant à CHILLY MAZARIN (Essonne), 11 rue d'Athis,

I
N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

Né à PUNGUDUTIVU (Sri Lanka) le 19 septembre 1973.
Célibataire,

Mademoiselle Dayana KAMALASEKARAM, Serveuse, demeurant à
CHILLY MAZARIN (Essonne), 11 rue d'Athis,
Née à JAFFNA (Sri Lanka) le 31 mars 1980.
Célibataire,

DEBITEURS SOLIDAIRES

SUR

IMMEUBLE GREVE

- Sur la Commune d'ARGENTEUIL (Val d'Oise),
Dans un immeuble en copropriété sis 4 à 38 Place des Canuts et 3 à 39
Allée Ronsard,

Figurant au cadastre de la manière suivante :
Section CN numéro 121 lieudit "4 place des canuts" pour une contenance
de 00 ha 40 a 30 ca,
Dénommé MONTIGNY

LE LOT N° : QUARANTE ET UN (41)

LE LOT N° : TROIS CENT QUATORZE (314)

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - REGLEMENT DE
COPROPRIETE

L'immeuble sus-désigné a fait l'objet d'un Etat descriptif de Division et
Règlement de Copropriété établi, aux termes d'un acte reçu par Maître AGIER,
Notaire à PARIS, le 30 Avril 1969, publié au Quatrième bureau des Hypothèques
de PONTOISE le 20 juin 1969 volume 7144 numéro 2, modifié aux termes d'un
acte reçu par Maître AGIER, Notaire à PARIS, le 27 mai 1969, le tout publié au
troisième bureau des hypothèques de VERSAILLES, le 20 juin 1969, volume
7145 numéro 1

APPARTENANT A :

EFFET RELATIF

Le débiteur en vertu de l'acte susvisé dont la publication est requise en même
temps que celle du présent bordereau.

POUR SURETE DE :

CREANCE GARANTIE

- La somme de QUATRE-VINGT QUATORZE MILLE
SEPT CENT CINQUANTE EUROS

Ci 94.750,00 EUR

Représentant le principal de la créance.

- Tous accessoires comprenant les sommes dues pour
frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en
en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant
terme, les frais de poursuites, de mise à exécution pour
obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts
pouvant être dûs en cas de procédure commencée par la
faute du débiteur.

Evalués à Euros 18.950,00 EUR

- Les intérêts conservés par la loi Mémoire

TOTAL à inscrire sauf mémoire 113.700,00 EUR
- Périodicitémensuelle
- Echéance ou dernière échéance : .6 février 2037
- Intérêt annuel de4,15%
- A compter du6 mars 2007

PRECISIONS IMPOSEES PAR DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Délivrance de copie exécutoire à ordre

Conformément aux dispositions des articles 3 et suivants de la loi n°76-519 du 15 juin 1976, une copie exécutoire à ordre est délivrée.

RENOIS :

Le soussigné, Maître Jean-Pierre BEAUCHAIS

Certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur QUATRE feuilles et approuve sans renvoi et sans mot nul.

Il certifie également que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance (art. 2148 al.3 7° nouveau du Code Civil), et que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

A ARGENTEUIL, le 23 février 2007



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

② 82

<p>BUREAU DES HYPOTHEQUES 4^{ème} Bureau CERGY PONTOISE</p>		<p>DROITS : Néant</p>
<p>Salaire : 8,00 EUR</p>		<p>Droits : Néant</p>
<p>EFFET JUSQU'AU :</p>	<p>PRINCIPAL : _____ ACCESSOIRES : _____ TOTAL</p>	<p>TAXES : _____ SALAIRES : _____ TOTAL</p>
<p>INSCRIPTIOND'HYPOTHEQUE LEGALE..... AYANT EFFET JUSQU'AU3 octobre 2021 ✓.....</p>		<p><input type="checkbox"/> l'échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance <input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future</p>

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

Maître Bruno ADANI, SELARL ADANI, Avocat au Barreau du Val d'Oise, 13 rue Théodule Villeret (95130) LE PLESSIS BOUCHARD.

EN VERTU DE :

L'article 19 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et de l'assignation délivrée par la SCP PARIS PAJOLE GUEIDIER, Huissiers de Justice Associés à ARGENTEUIL, en date du 2 août 2011.

AU PROFIT DE :

Le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 4/38 Place des Canuts (95100) ARGENTEUIL, représenté par son Syndic, la Société FONCIA MARCEAU, Agence FONCIA DUPONT DELAL, SAS au capital de 94.000 €, immatriculée au RCS NANTERRE sous le n° 433 596 103, dont le siège social est sis 67 avenue Marceau (92415) COURBEVOIE CEDEX, elle-même agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

ll

INSCRIPTION

CONTRE :

Monsieur Subramaniam VARATHAN, né le 19 septembre 1973 à PUNGUDUDIVU (SRI LANKA), de nationalité sri lankaise, célibataire, et Mademoiselle Dayana KAMALASEKARAM, née le 31 mars 1980 à JAFFNA (SRI LANKA), célibataire, de nationalité sri lankaise, demeurant ensemble 10 Place des Canuts (95100) ARGENTEUIL, débiteurs solidaires. /

SUR :

Les biens immobiliers sis sur la Commune d'ARGENTEUIL (95100), 10 Place des Canuts, cadastrés section CN n° 322, lots n° 41 et 314, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division établis aux termes d'un acte reçu par Maître AJIER, Notaire à PARIS, le 30 avril 1969, modifié le 27 mai 1969, publié le 20 juin 1969, volume 7144 n° 2 et 7145 n° 1, d'un procès-verbal du cadastre du 1^{er} mars 1974, publié le 8 mars 1974, volume 8906, d'un procès-verbal du cadastre n° 5233 F du 28 octobre 2009, publié le 17 novembre 2009, volume 2009 P 4106 et modifié suivant acte reçu par Maître BOUTON, Notaire à PANTIN, le 12 mars 2010, publié le 29 juin 2010, volume 2010 P n° 2782.

APPARTENANT A :

Lesdits biens immobiliers appartiennent à Monsieur Subramaniam VARATHAN et Mademoiselle Dayana KAMALASEKARAM, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite en vertu de l'acte reçu par Maître Jean Pierre BEAUCHAIS, Notaire associé à ARGENTEUIL, le 16 février 2007, publié le 21 mars 2007, volume 2007 P n° 1334.

POUR SURETE

Conservation et avoir paiement de sa créance limitée dans ladite assignation en principal, intérêts et frais à la somme de 6.239,48 € (Six mille deux cent trente neuf euros et quarante huit centimes)

CERTIFICATIONS

Le soussigné, Maître Bruno ADANI, SELARL ADANI, Avocat au Barreau du Val d'Oise, 13 rue Théodule Villeret (95130) LE PLESSIS BOUCHARD, certifie exactement collationnés conformés entre eux, les deux exemplaires du présent bordereau, établi sur quatre pages, et approuve ni renvoi ni mot nul.

Il certifie également que l'identité complète des parties telle qu'elle est indiquée dans le présent document, lui a été régulièrement justifiée et que le montant du capital de la créance garantie n'est pas supérieur à celui figurant dans l'assignation délivrée par la SCP PARIS PAJOLE GUEIDIER, Huissiers de Justice Associés à ARGENTEUIL, en date du 2 août 2011.

Fait au PLESSIS BOUCHARD, le 2 octobre 2011
SELARL ADANI

Avocat au Barreau du Val d'Oise
13, Rue Théodule Villeret
95130 LE PLESSIS BOUCHARD
Tél. 01.34.44.20.40 - Fax 01.34.44.20.41

REPRODUCTION INTERDITE

BORDEREAU D'INSCRIPTION

Service de la publicité foncière		Dépôt	Date		
			Vol.	N°	
Effet jusqu'au :	Principal :		€	Taxes :	
	Accessoires :		€	CSI ⁽¹⁾ :	
	Total		€	Total	
Inscription <u>D'HYPOTHEQUE LEGALE</u>				<input type="checkbox"/> l'échéance	<input type="checkbox"/> la dernière échéance
Ayant effet jusqu'au <u>TREIZE JANVIER DEUX MILLE VINGT SEPT</u>				<input type="checkbox"/> est	<input type="checkbox"/> n'est pas
				déterminée et future	
Est requise avec élection de domicile à :				DOMICILE ÉLU	
Maître Bruno ADANI, SELARL ADANI, Avocat au Barreau du Val d'Oise, 13 rue Théodule Villaret (95130) LE PLESSIS BOUCHARD.					
En vertu de :				TITRE DU CRÉANCIER	
L'article 19 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et de l'assignation délivrée par la SCP DOUCEDAME SALMON ET FRANQUEVILLE, Huissiers de Justice associés à MONTLHERY, en dates des 7 et 21 décembre 2016.					
Au profit de :				CRÉANCIER	
Le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 4/14 Place des Canuts (95100) ARGENTEUIL, représenté par son Syndic, la Société FONCIA MARCEAU, Agence FONCIA DUPONT DELAL, SAS au capital de 94.000 €, immatriculée au RCS NANTERRE sous le n° 433 596 103, dont le siège social est sis 67 avenue Marceau (92415) COURBEVOIE CEDEX, elle-même agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège					

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Contre :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Monsieur Subramanyam VARATHAN, né le 19 septembre 1973 à PUNGUDUDIVU (SRI LANKA), de nationalité sri lankaise, célibataire, demeurant 29 domaine du Château (91380) CHILLY MAZARIN, et Mademoiselle Dayana KAMALASEKARAM, née le 31 mars 1980 à JAFFNA (SRI LANKA), célibataire, de nationalité sri lankaise, demeurant ensemble 5 rue des Hortensias (91380) CHILLY MAZARIN, débiteurs solidaires.

Sur :

IMMEUBLE GREVÉ

Les biens immobiliers sis sur la commune d'ARGENTEUIL (95100), 10 Place des Canuts, cadastrés section CN n° 322, lots n° 41 et 314, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division établis aux termes d'un acte reçu par Maître AJIER, Notaire à PARIS, le 30 avril 1969, modifié le 27 mai 1969, publié le 20 juin 1969, volume 7144 n° 2 et 7145 n° 1, d'un procès-verbal du cadastre du 1er mars 1974, publié le 8 mars 1974, volume 8906, d'un procès-verbal du cadastre n° 5233 F du 28 octobre 2009, publié le 17 novembre 2009, volume 2009 P n° 4106 et modifié suivant acte reçu par Maître BOUTON, Notaire à PANTIN, le 12 mars 2010, publié le 29 juin 2010, volume 2010 P n° 2782.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

(montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité de ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître Bruno ADANI, SELARL ADANI, Avocat au Barreau du Val d'Oise, 13 rue Théodule Villaret (95130) LE PLESSIS BOUCHARD, certifie exactement collationnés conformes entre eux, les deux exemplaires du présent bordereau, établi sur quatre pages, et approuve ni renvoi ni mot nul.

Il certifie également que l'identité complète des parties telle qu'elle est indiquée dans le présent document, lui a été régulièrement justifiée et que le montant du capital de la créance garantie n'est pas supérieur à celui figurant dans l'assignation délivrée par SCP DOUCEDAME SALMON ET FRANQUEVILLE, Huissiers de Justice associés à MONTLHERY, en dates des 7 et 21 décembre 2016.

À LE PLESSIS BOUCHARD....., le 13/01/2017

(signature et cachet)

PARTIE RÉSERVÉE AU SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE